



NATIONS UNIES

E/NL.1964/35 - 36
28 septembre 1964
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

**PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946**

FRANCE

Communiqués par le Gouvernement de la France

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
E/NL.1964/35 Arrêté du 2 mai 1963 portant limitation des livraisons et des stocks de stupéfiants	1 - 5
E/NL.1964/36 Arrêté du 11 juillet 1963 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses	6 - 7

ARRETE DU 2 MAI 1963

portant limitation des livraisons et des stocks de stupéfiants

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 627 à L. 630, R. 5190 à R. 5195 et R. 5229-1;

VU la loi du 6 avril 1933 portant ratification de la convention signée à Genève le 13 juillet 1931 concernant la limitation de la fabrication et de la distribution des stupéfiants, ensemble le décret du 30 juin 1933;

VU l'avis de la commission interministérielle des stupéfiants en date du 19 avril 1963;

Sur la proposition du chef du service central de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier. Le total des livraisons en produits relevant des dispositions du paragraphe 4 de la section III du titre III du livre V du code de la santé publique (2e partie), effectuées par les fabricants autorisés, suivant les dispositions de l'article R. 5190 du code précité, à extraire les alcaloïdes de l'opium, du pavot à oeillette et de la feuille de coca, à effectuer la synthèse de la péthidine et du diphénexylate et à fabriquer leurs sels et dérivés, à importer le dextromoramide, ne devra pas dépasser, pendant l'année 1963, les quantités suivantes :

DESIGNATION	QUANTITES exprimées en
kg	
I. Pour l'ensemble des fabriques autorisées à extraire les alcaloïdes de l'opium et du pavot à oeillette :	
Morphine et ses sels 65	Morphine base anhydre
Diacétylmorphine [héroïne] ² et ses sels 3	Diacétylmorphine [héroïne] base
<u>Oxycodone</u> et ses sels 25	<u>Oxycodone</u> base
Thébaïne pour (transformation) 3.000	Thébaïne base
<u>Hydrocodone</u> et ses sels 1	<u>Hydrocodone</u> base
<u>Hydromorphone</u> et ses sels 1	<u>Hydromorphone</u> base

- 1/ Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.
- 2/ Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat.

DESIGNATION		QUANTITES exprimées en
	kg	
	Dihydrocodéine et ses sels	2
	Codéine et ses sels	8.700
	Ethylmorphine et ses sels	2.700
	<u>Pholcodine</u> et ses sels	1.200
II.	Fabrique des alcaloïdes de la feuille de coca :	
	Cocaïne et ses sels	60
III.	<u>Péthidine</u> et ses sels	400
	<u>Diphénoxylate</u> (chlorhydrate)	6
	<u>Dextromoramide</u> et ses sels	68

Dihydrocodéine base
Codéine base anhydre
Ethylmorphine base anhydre
Pholcodine base

Cocaïne base

Péthidine base
Diphénoxylate base
Dextromoramide base

Article 2. Les fabricants visés à l'article premier pourront détenir des stocks dits de réserve dans lesquels ils puiseront leurs livraisons.

Ces stocks de produits finis ne devront pas dépasser :

DESIGNATION		QUANTITES exprimées en
	kg	
I.	Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extrac- tion des alcaloïdes de l'opium et du pavot à oeillette :	
	Morphine et ses sels	650
	Diacétylmorphine [héroïne] et ses sels	7
	<u>Oxycodone</u> et ses sels	20
	Thébaïne (pour transformation)	5.000
	<u>Hydrocodone</u> et ses sels	3
	<u>Hydromorphone</u> et ses sels	3
	Dihydrocodéine et ses sels	5
	Benzylmorphine et ses sels	1
	Codéine et ses sels	3.000
	Ethylmorphine et ses sels	600
	<u>Pholcodine</u> et ses sels	175
II.	Pour la fabrique procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de la feuille de coca :	
	Cocaïne et ses sels	125

Morphine base anhydre
Diacétylmorphine [héroïne] base
Oxycodone base
Thébaïne base
Hydrocodone base
Hydromorphone base
Dihydrocodéine base
Benzylmorphine base
Codéine base anhydre
Ethylmorphine base anhydre
Pholcodine base

Cocaïne base

DESIGNATION	QUANTITES exprimées en
	kg
III. Pour la fabrique procédant à ce jour à la synthèse de la <u>péthidine</u>	250
Intermédiaire A de la <u>péthidine</u> (pour ses propres besoins de transformation)	600
Pour la fabrique procédant à ce jour à la synthèse du <u>diphénoxylate</u>	10
Pour le laboratoire procédant à ce jour à l'importation du <u>dextromoramide</u>	50
	Péthidine base
	Intermédiaire A
	Diphénoxylate base
	Dextromoramide base

Article 3. Les industriels autorisés à traiter l'opium et la cocaïne bruts pour en extraire les alcaloïdes devront communiquer au Bureau des stupéfiants les résultats du dosage effectué par un expert (Harrison, Gilbert ou autre) pour chaque achat d'opium ou de cocaïne brute réalisé.

Les industriels autorisés à utiliser le pavot à oeillette ou la feuille de coca pour en extraire les alcaloïdes devront fournir la teneur en alcaloïdes stupéfiants de chacun de leurs achats de matières premières et, éventuellement, à la demande du Bureau des stupéfiants, lui fournir des échantillons aux fins de contre-expertise.

Article 4. Les établissements autorisés à traiter l'opium brut, la paille de pavot (capsules, tiges, etc.) et les feuilles de coca pour en extraire les alcaloïdes ou fabriquer des préparations galéniques, devront adresser au service central de la pharmacie, Bureau des stupéfiants :

A la fin de chaque mois :

Un état concernant l'opium brut, le pavot (capsules, tiges, etc.), la feuille de coca et la cocaïne brute, portant les indications suivantes :

1° Le stock existant à la fin du mois précédent;

2° Les quantités reçues dans les fabriques;

3° Les quantités utilisées :

a) mises en traitement pour l'extraction des alcaloïdes de l'opium ou de la feuille de coca,

b) vendues (nom et adresse des acheteurs et la quantité livrée à chacun d'eux);

4° Le stock existant à la fin du mois.

A la fin de chaque trimestre :

Un état concernant la fabrication des préparations galéniques et portant les indications suivantes :

1° Les quantités de matières premières en stock à la fin du trimestre précédent;

- 2° Les quantités reçues dans les fabriques;
- 3° Les quantités mises en fabrication (pour chacune des matières premières) en précisant, pour chaque lot, la teneur moyenne en principe actif;
- 4° Les quantités de chaque préparation galénique fabriquée;
- 5° Les quantités de chaque préparation galénique :
 - a) remises en traitement pour la fabrication d'autres préparations et les quantités de ces préparations fabriquées,
 - b) les quantités de chaque préparation galénique ou des préparations en renfermant vendues au cours du trimestre;
- 6° Pour chaque matière première et chaque préparation : les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Article 5. A la fin de chaque mois, les fabricants visés à l'article premier adresseront au service central de la pharmacie (Bureau des stupéfiants) les états suivants, établis en morphine base anhydre, en cocaïne base, en oxycodone base, en hydrocodone base, en dihydrocodéine base, en hydromorphone base, en chlorhydrate de péthidine, en diphénoxylate base, en dextromoramide base :

- 1° Un état indiquant :
 - a) les quantités de morphine, de codéine naturelle et de thébaïne extraites, et les quantités de cocaïne, d'oxycodone, d'hydrocodone, de dihydrocodéine, d'hydromorphone, de péthidine, de diphénoxylate fabriquées, de dextromoramide base et d'intermédiaire A de la péthidine importées;
 - b) les quantités d'intermédiaire A de la péthidine mises en fabrication et restant en stock;
 - c) les quantités de morphine, de thébaïne, de cocaïne remises en fabrication (sels et dérivés);
 - d) les quantités de sels et dérivés fabriquées. Les quantités employées par les fabricants d'alkaloïdes à la préparation de solutions ou dilutions et de produits médicamenteux seront indiquées sur cet état;
- 2° Un état des livraisons des produits visés à l'article premier effectuées pendant le mois, comportant les noms et adresses des acheteurs, ainsi que, pour chacun de ces derniers, le nom du produit livré et la quantité;
- 3° Un état indiquant les quantités de chaque produit fini restant en stock;
- 4° Une demande d'autorisation de fabrication, s'il y a lieu :
 - a) des quantités devant remplacer dans leurs stocks les quantités livrées pendant le mois,
 - b) des quantités nécessaires en sus des quantités précédentes pour accroître leurs stocks, jusqu'aux chiffres qui sont assignés à chacun d'eux.

Article 6. Les produits provenant de transformation à façon compteront dans les stocks et livraisons de la fabrique qui a effectué le travail.

Article 7. Dans les cas d'augmentation des livraisons prévues à l'article premier, lorsque les totaux des quantités livrées seront sur le point d'atteindre les chiffres fixés à cet article, le service central de la pharmacie (Bureau des stupéfiants) avertira les industriels qu'à partir de ce jour ils doivent lui signaler chaque livraison le jour même où elle est effectuée.

Lorsque les chiffres maximums ci-dessus seront atteints, ledit Bureau des stupéfiants avertira les industriels qu'aucune livraison ne doit plus être effectuée.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, une demande de livraison pourra être présentée à ce bureau qui délivrera un permis de livraison pour chaque quantité ainsi autorisée.

Article 8. Les industriels autorisés à fabriquer des préparations contenant plus de 20 % de morphine, faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal, ou du pavot (capsules, tiges, etc.) adresseront, à la fin de chaque trimestre, au service central de la pharmacie (Bureau des stupéfiants) un état indiquant :

- 1° La quantité d'opium brut ou médicinal, ou de pavot (capsules, tiges, etc.) mise en traitement pour la fabrication des préparations dont il s'agit;
- 2° La date de cette mise en traitement;
- 3° Les quantités de préparations obtenues, ainsi que la date de sortie des fabrications de chaque quantité par lot d'opium ou de pavot traité;
- 4° La quantité en cours de traitement pour la fabrication de préparations pharmaceutiques;
- 5° Les quantités vendues pendant le trimestre, en nature ou sous forme de préparations pharmaceutiques;
- 6° Le stock existant en produits finis ou prêts à la vente.

Cet état contenant les renseignements demandés par l'état prévu par l'article R. 5195 du code de la santé publique (2e partie) remplace ce dernier, mais seulement en ce qui concerne les préparations dont il s'agit.

Article 9. Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1963.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,

Jean Volckringer

ARRETE DU 11 JUILLET 1963

portant inscriptions et modifications aux tableaux
des substances vénéneuses

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

VU les articles R. 5149, L. 627 et R. 5229-1 du code de la santé publique;

VU les arrêtés des 21 janvier 1957 et 31 décembre 1962^{3/},

ARRETE :

Article premier. Sont inscrits aux tableaux des substances vénéneuses (section II) les produits suivants :

Tableau A (toxiques)

.....^{4/}

Tableau C (dangereux)

.....^{4/}

Article 2. L'arrêté du 21 janvier 1957 portant inscriptions aux tableaux des substances vénéneuses (section II) est modifié ainsi qu'il suit :

Tableau A (toxiques)

.....^{4/}

Article 3. L'arrêté du 31 décembre 1962 portant modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II) est modifié ainsi qu'il suit :

^{3/} Note du Secrétariat : E/NL.1963/79.

^{4/} Note du Secrétariat : Seuls les passages concernant les stupéfiants ont été reproduits dans ce document.

Tableau B (stupéfiants)

Groupe I

Au lieu de : "Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide)",

Lire : "Péthidine, intermédiaire C de la (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)".

Article 4. Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1963.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,

Jean Volckringer